

---

## Ajournement de la discussion de l'article 7 du titre II du décret sur la contribution personnelle, lors de la séance du 23 octobre 1790

Jacques Defermon des Chapelières

---

### Citer ce document / Cite this document :

Defermon des Chapelières Jacques. Ajournement de la discussion de l'article 7 du titre II du décret sur la contribution personnelle, lors de la séance du 23 octobre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XIX - Du 16 septembre au 23 octobre 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1884. p. 772;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1884\\_num\\_19\\_1\\_8712\\_t1\\_0772\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1884_num_19_1_8712_t1_0772_0000_4)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

6 livres pour le second et 12 livres pour le troisième.

On demande la question préalable. Elle est rejetée.

L'amendement de M. Regnaud est adopté.

**M. de Lachèze.** J'observe qu'il est des domestiques âgés qu'on garde par bienfaisance ainsi que des enfants. On pourrait fixer l'âge d'exemption jusqu'à 15 ans et à partir de 60 ans.

**M. Legrand.** Je pense qu'on pourrait fixer les limites à 10 ans et à 70 ans.

**M. Regnaud** (*de Saint-Jean-d'Angély*). La véritable bienfaisance n'est pas sans doute de prendre un enfant pour en faire un domestique, car ce serait le livrer à la servitude au lieu de le laisser à la liberté; la véritable bienfaisance consiste à lui donner un métier, à le former dans un art utile et non à l'avilir et à le corrompre. Point d'exception à l'égard des domestiques enfants. J'appuie l'amendement en faveur des sexagénaires.

**M. Røederer.** J'appuie l'opinion de M. Regnaud; il faut éloigner les moyens qui accoutument les hommes à la servitude et encourager tous ceux qui peuvent les porter à la liberté.

**M. de Foucault.** Je réclame une exception en faveur de tous ceux qui travaillent à l'agriculture.

**M. Legrand.** Je demande qu'on mette aux voix la question de savoir si les domestiques femelles dans les villes et dans les maisons de campagne seront imposées.

(Cette motion soulève un grand tumulte.)

**M. Garat l'aîné.** Cette question a déjà été jugée et je demande la question préalable.

**M. Gaultier-Biauzat.** La question mérite examen et je propose de la discuter.

**M. Defermon.** Il faut, en ce cas, supprimer de l'article 3 adopté hier le mot *mâle*.

**M. Røederer.** Hier on a déjà proposé de mettre aux voix la radiation du mot *mâle* et cette proposition a été refusée. On peut, sans revenir sur le décret, fixer une rétribution quelconque sur

les domestiques femelles, que vous avez cependant voulu exempter de l'impôt, à cause de leurs fonctions touchantes et secrètes auprès des enfants, des vieillards ou des malades.

**M. le Président.** On demande à aller aux voix sur la radiation dans l'article 3 du mot *mâle* auquel on substituerait les mots *domestiques mâles et femelles*.

**M. Defermon, rapporteur.** Il suffit de retrancher le mot *mâle* de l'article 3.  
(Ce retranchement est prononcé.)

On demande à aller aux voix sur l'article en discussion.

L'article est décrété en ces termes :

#### Art. 6.

« La partie de contribution à raison des domestiques mâles sera payée par chaque contribuable, par addition à son article, savoir :

« Pour un seul domestique, 3 livres; pour un second, 6 livres, et 12 livres pour chacun des autres.

« Celle à raison des domestiques femelles sera de 30 sols pour la première, de 3 livres pour la seconde, et de 6 livres pour chacune des autres; et ne seront compris les apprentis et compagnons d'arts et métiers, les domestiques de charrue et autres destinés uniquement à la culture ou à la garde et soins des bestiaux, ni les domestiques au-dessus de l'âge de soixante ans. »

**M. Defermon, rapporteur,** lit la seconde partie de l'article 5, qui deviendrait le 7<sup>e</sup> du décret.

« Art. 7. La partie de contribution, à raison des chevaux de selle dans les villes, et de cabriolet ou de carrosse dans les villes et campagnes, sera payée par chaque contribuable, par addition à son article, savoir : par chaque cheval de selle, 3 livres, par chaque cheval de voiture, 12 livres. »

*Divers membres* observent qu'il est tard pour commencer une discussion de cette importance.  
(La discussion est remise à demain.)

**M. le Président** annonce que l'Assemblée va se retirer dans ses bureaux pour nommer son président, trois secrétaires et les commissaires pour la surveillance des assignats.

La séance est levée à trois heures du soir.